

## ORDONNANCE

Nous, Philippe MORANDINI, premier président à la cour d'appel de Mons ;

Revu notre ordonnance du 27 juin 2019 organisant l'ordre de service de notre cour à partir du premier septembre 2019 et les ordonnances subséquentes ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement fédéral à l'issue de la réunion du Conseil national de sécurité du 12 mars 2020 par son arrêté ministériel du 13 mars 2020 ;

Vu les recommandations du collège des cours et tribunaux émises le 13 mars 2020 ;

Vu la qualification de « pandémie » retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé au sujet de l'actuelle épidémie du coronavirus « Covid – 19 » qui frappe la Belgique ;

Vu l'absence de prévisibilité quant à l'ampleur et à la durée de la crise sanitaire qui s'annonce (déclarations des responsables scientifiques de ce jour) ;

Vu l'indispensable nécessité préconisée par l'ensemble des spécialistes du monde de la santé de réduire au maximum les déplacements ainsi que les rassemblements de personnes pour que les mesures strictes ordonnées puissent produire leurs effets et éviter la propagation du virus qui, à terme, risque d'engendrer la saturation du système hospitalier;

Vu les déplacements générés par la tenue d'audiences d'introduction mais également de plaidoiries, par le déplacement des magistrats, des membres du greffe mais également des parties / de leurs conseils convoqués ;

Il est nécessaire de contribuer activement à la lutte contre la transmission du Coronavirus « COVID-19 » en limitant la tenue d'audiences à leur strict nécessaire pour éviter qu'elles ne soient vecteur de la propagation de ce virus;

Il est également impératif d'assurer la protection de la santé de l'ensemble des membres du personnel et des magistrats ;

Vu notre ordonnance de ce jour ordonnant la constitution de **trois chambres temporaires** pour traiter des contentieux urgents, à savoir :

- La 40<sup>ème</sup> chambre provisoire compétente en matière civile, référés, droit des saisies, droit de l'entreprises et droit fiscal qui siègera :
  - o **le 1<sup>er</sup> avril 2020** : siège : M. MATAGNE (suppléant : Mme DESUTTER)
  - o **le 15 avril 2020** : siège : Mme KNOOPS (suppléant M. MATAGNE)

**Salle solennelle**

- Les 41<sup>ème</sup> et 42<sup>ème</sup> chambres provisoires compétentes pour l'ensemble du contentieux du droit de la famille – jeunesse, en ce compris le volet protectionnel, qui siégeront les :
  - o **25 mars 2020** : siège : Mme HANSSENS (suppléant : M. MALENGREAU)
  - o **1<sup>er</sup> avril 2020** : siège : M. MALENGREAU (suppléant : M. MATHIEU)
  - o **8 avril 2020** : siège : Mme HANSSENS (suppléant : M. MALENGREAU)
  - o **15 avril 2020** : siège : M. MATHIEU (suppléant : Mme HANSSENS).

**Salle A.**

Après en avoir avisé Monsieur le procureur général, Il s'impose de décider les mesures suivantes,

- Toutes les audiences des chambres de la cour d'appel de Mons sont suspendues à l'exception de :
    - o Des audiences de la 40<sup>ème</sup> chambre provisoire, de la 41<sup>ème</sup> chambre provisoire et de la 42<sup>ème</sup> chambre provisoire ;
    - o Des audiences de la 3<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du **mardi 17 mars** , **des lundis 23 mars, 30 mars et 06 avril**, ainsi que du **mardi 14 avril 2020** qui sont maintenues aux lieux et heures habituels.
    - o Des audiences de la 4<sup>ème</sup> chambre correctionnelle des **vendredis 20 mars, 27 mars, 03 avril, 10 avril et 17 avril 2020** qui sont maintenues aux lieux et heures habituels.
    - o Des audiences de la 5<sup>ème</sup> chambre, chambre des mises en accusation, des :
      - **Mardis : 17 mars, 24 mars, 31 mars, 07 avril et 14 avril 2020,**
      - **Jeudis : 19 mars, 26 mars, 02 avril , 09 avril et 16 avril 2020.**
- qui sont maintenues aux lieux et heures habituels.

- De l'audience extraordinaire de la 13<sup>ème</sup> chambre civile tenue ce jour ;
- Disons pour droit que les audiences de la 40<sup>ème</sup> chambre provisoire, de la 41<sup>ème</sup> chambre provisoire et de la 42<sup>ème</sup> chambre provisoire, se tiendront en matinée, aux heures habituelles des audiences civiles ;
- Disons pour droit que les audiences des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres traiteront exclusivement des dossiers en cause de détenus pour la cause ou de dossiers requérant une urgence particulière.
- Disons pour droit que les prononcés des arrêts des chambres correctionnels en ce compris la CMA, fixés aux audiences suspendues pourront être réalisés aux dates reprises dans la présente ordonnance.
- Disons pour droit que les audiences de la 5<sup>ème</sup> chambre, chambre des mises en accusation, traiteront exclusivement du contentieux relatif à la détention préventive et d'autres dossiers requérant une urgence particulière comme indiqué dans l'ordonnance de service initiale ;
- Disons pour droit que la 5<sup>ème</sup> chambre sera composée :
  - Pour les audiences des 17 mars, 19 mars , 31 mars , 02 avril, 14 et 16 avril, de Monsieur le président et des conseillers : DELMARCHE – TRIGAUX – PAULET ;
  - Pour les audiences des 24 mars, 26 mars, 07 avril, 09 avril, Madame le président et des conseillers : THONET- HENROTIN - FISSE;
- Disons pour droit que la 3<sup>ème</sup> chambre correctionnelle sera composée de Mesdames et Monsieur les conseillers DEUTSCH – COWEZ - PESTIAUX ;
- Disons pour droit que la 4<sup>ème</sup> chambre correctionnelle sera composée de Mesdames et Monsieur les conseillers BAES – VAN DER LINDEN – ROLAND;
- Disons pour droit qu'en ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> chambre d'introduction et la 31<sup>ème</sup> chambre d'introduction familiale, les affaires seront fixées à une date ultérieure ;
- Disons pour droit que chaque magistrat de la cour d'appel est, selon les nécessités du service, susceptible de siéger à chacune des audiences reprises dans la présente ordonnance qui, le cas échéant, vaut délégation expresse visée à l'article 320 du Code judiciaire;

Invitons les membres du barreau ainsi que toute personne désireuse de voir une cause traitée dans le cadre des mesures d'urgence, à prendre contact avec le greffe civil à l'adresse mail suivante : [CA.Mons.greffe.civil@just.fgov.be](mailto:CA.Mons.greffe.civil@just.fgov.be)

Invitons les membres du barreau à communiquer, dans le cadre des causes fixées en urgence, tant les dossiers de pièces que leurs conclusions par le biais de la procédure électronique **e-deposit**.

Invitons les membres du barreau à limiter au maximum les contacts physiques avec les membres du greffe et les incitons à privilégier le recours à l'usage du mail, du téléphone ou du courrier.

Invitons les membres du Barreau à privilégier autant que possible la procédure écrite dans le cadre du traitement de leurs demandes et, à défaut, à représenter au maximum leurs clients devant les juridictions en ce compris dans le cadre des procédures correctionnelles.

Invitons Monsieur le greffier en chef à assurer une présence minimale au sein des services pour permettre le confinement du plus grand nombre, sachant que tout membre du personnel doit être rappelable en cas d'urgence.

La présente ordonnance prend cours ce lundi 16 mars 2020 et produit ses effets jusqu'au dimanche 19 avril 2020.

Fait en notre cabinet à Mons, le seize mars deux mille vingt.

Le Premier président,

Ph. MORANDINI.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ph. Morandini', is written over the printed name. The signature is highly cursive and loops around the printed text.